



Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 13/03/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



ROUSSIERE (EARL DE LA)

La Roussière
49280 Saint-Léger-sous-Cholet

Références : 2023_02_13b RapportInspection RSD EARL DE LA ROUSSIERE

Code AIOT : 0100015394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 sur le parcellaire de l'établissement ROUSSIERE (EARL DE LA) implanté La Roussière - 49280 Saint-Léger-sous-Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre d'une opération coup de poing sur le parcellaire jouxtant le cours d'eau de l'Avresne.

Il a été effectué conjointement par la Direction Départementale de la Protection des Populations et par la Direction Départementale des Territoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROUSSIERE (EARL DE LA)
- La Roussière - 49280 Saint-Léger-sous-Cholet
- Code AIOT : 0100015394
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage bovins relevant du règlement sanitaire départemental.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par

l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	bande enherbée	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VIII	/	Sans objet
2	couverture hivernale	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VII 2°	/	Sans objet
3	épandage à proximité d'un cours d'eau	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VI 1°	/	Sans objet
4	stockage au champ	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I II 2°	/	Sans objet
5	accès au cours d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article Article 2 V 3	/	Sans objet
6	pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I 2.4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	stockage au champ	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I 3.3.1 II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence d'anomalie sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bande enherbée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VIII
Thème(s) : Autre, protection des cours d'eau
Prescription contrôlée : VIII. - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares Cette prescription s'applique à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres. Le type de couvert autorisé et les conditions d'entretien sont ceux définis au titre de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : L'îlot 7-3 n'est pas limitrophe de l'Avresne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : couverture hivernale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VII 2°
Thème(s) : Autre, protection du sol en hiver
Prescription contrôlée : 2° Intercultures longues La couverture des sols est obligatoire pendant les intercultures longues. Elle est maintenue au minimum 8 semaines. Dans le cas général, la couverture des sols est obtenue soit par l'implantation d'un couvert végétal d'interculture, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % de l'ensemble des surfaces en interculture longue à l'échelle de toute l'exploitation. Lorsque des légumineuses entrent dans la composition du couvert végétal d'interculture, elles sont nécessairement mélangées à d'autres familles botaniques à l'exception des cas suivants : - pour les parcelles conduites en agriculture biologique, pour les parcelles en couvert permanent ou semi-permanent de légumineuses ou dans certains cas de légumineuses semées sous couvert de la culture précédente ; - si les surfaces des intercultures longues couvertes par des légumineuses non mélangées à d'autres familles botaniques, additionnées aux éventuelles surfaces concernées par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement, n'excèdent pas 20 % de la SAU de l'ensemble des surfaces en interculture longue à l'échelle de toute l'exploitation. Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain.
Constats : L'îlot 7-3 présente une couverture herbeuse satisfaisante de type prairie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : épandage à proximité d'un cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VI 1°
Thème(s) : Autre, protection de l'eau vis-à-vis des épandages
Prescription contrôlée : 1° Par rapport aux cours d'eau L'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8° de l'article R.211-81. L'épandage des fertilisants azotés de types 0, I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.
Constats : Aucun épandage constaté sur l'îlot contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : stockage au champ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I II 2°
Thème(s) : Autre, entreposage avant épandage
Prescription contrôlée : 2° Stockage de certains effluents d'élevage au champ Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable. En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche. Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage : - lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturels récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée) ; - le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ; - le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétouilles ; - la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ; - le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ; - le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ; - l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage : - pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un CIE ou un CINE bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les uns à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ; - pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ; - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz
Constats : Aucun stockage au champ constaté sur l'îlot contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : accès au cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article Article 2 V 3
Thème(s) : Autre, abreuvement des animaux
Prescription contrôlée : V-3. Interdiction d'accès direct des animaux aux cours d'eau L'accès direct des animaux aux cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au VIII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux îles de Loire et aux Basses Vallées Angevines, très régulièrement soumises à inondation, ni aux canaux des zones de marais. Le passage ponctuel et accompagné des animaux dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau, pour accéder à une parcelle isolée, est toutefois autorisé en l'absence de passage surélevé accessible et en cas d'impossibilité d'en aménager un. Les aménagements spécifiques pour l'abreuvement des animaux sont également autorisés dès lors qu'ils ne permettent pas l'accès direct aux cours d'eau ou sections de cours d'eau et évitent les risques de pollution directe des cours d'eau ou sections de cours d'eau par les animaux (déjections et piétinement).
Constats : L'îlot 7-3 n'est pas pâturé et il n'est pas limitrophe à l'Avresne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I 2.4.3
Thème(s) : Élevage, affouragement des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.4.3. Pâturage des bovins Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Absence de zone d'affouragement avec dégradation importante de la prairie et/ou à proximité immédiate du cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : stockage au champ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I 3.3.1 II
Thème(s) : Élevage, distance d'entreposage vis-à-vis d'un point d'eau
Prescription contrôlée : II. - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R.211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Aucun stockage au champ constaté sur l'îlot contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet